

Gouvernement du Québec

Décret 63-2016, 3 février 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui couvre notamment l'amélioration du bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE la priorité 18 de ce plan vise à améliorer le bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises, notamment pour des activités sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le projet d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. (ArcelorMittal) s'inscrit dans une stratégie gouvernementale globale visant à rendre disponible le gaz naturel liquéfié sur le territoire du Plan Nord en tirant profit des actions structurantes envisagées dans le cadre du Plan Nord à l'horizon 2035 et du déploiement de la Stratégie maritime, notamment par le transport du gaz naturel liquéfié par bateau et le déploiement d'infrastructures portuaires de transbordement et de stockage du gaz naturel liquéfié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal, au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation de son projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié afin d'en démontrer la faisabilité technique et d'induire une demande favorisant le déploiement de cette filière énergétique sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre ArcelorMittal et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, pour soutenir la réalisation d'un projet pilote visant la conversion énergétique de son procédé de fabrication vers le gaz naturel liquéfié, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 18 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64460

Gouvernement du Québec

Décret 64-2016, 3 février 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du Plan Nord pour une prise de participation dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE l'accès au Port de Sept-Îles, et plus particulièrement au nouveau quai multiusager du secteur de Pointe-Noire, constitue un enjeu déterminant pour le déploiement du Plan Nord;

ATTENDU QUE les installations ferroviaires et les terrains permettant d'accéder au secteur de Pointe-Noire sont la propriété de Cliffs Natural Resources et que, depuis le début de sa construction en février 2012, le nouveau quai multiusager est enclavé et inaccessible;

ATTENDU QUE depuis janvier 2015, Cliffs Natural Resources a successivement placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ses filiales canadiennes propriétaires des actifs donnant accès au secteur de Pointe-Noire;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt d'une offre d'achat formelle visant les actifs jugés stratégiques, Investissement Québec a convenu avec Cliffs Natural Resources des modalités d'acquisition et d'un prix d'achat de 66 750 000 \$;

ATTENDU QUE ces modalités d'acquisition et ce prix d'achat ont été soumis à la Cour supérieure du Québec pour approbation, dans le cadre de la procédure en cours en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;

ATTENDU QUE, sous réserve d'une décision favorable de la Cour supérieure du Québec, l'acquisition des actifs visés se concrétisera par le biais d'une nouvelle société en commandite, la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE les modalités d'acquisition convenues prévoient que les sommes requises pour permettre à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. d'acquiescer les actifs de Cliffs Natural Resources devront être investies par Investissement Québec à partir de ses fonds propres, de façon transitoire, à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'au cours de l'année financière 2016-2017, la Société du Plan Nord devra acquiescer d'Investissement Québec, seule ou en partenariat, jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., à la suite de la décision de son conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la Société du Plan Nord et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle d'une personne morale ou d'une société de personnes;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités notamment par les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;